
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
TROISIEME SESSION

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS SUR LE PROJET DE DECLARATION
INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, LE PROJET DE PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET LES MESURES
D'APPLICATION.

COMMUNICATION RECUE DU GOUVERNEMENT FRANCAIS

I. PROJET DE DECLARATION
PREAMBULE

Nous, Peuples des Nations Unies,

1. CONSIDERANT que l'ignorance et le mépris des droits de l'homme sont une des causes essentielles des souffrances de l'humanité, des menaces et actes de barbarie qui ont fait outrage à la conscience humaine avant et spécialement pendant la dernière guerre mondiale.

2. Qu'il ne peut y avoir de paix que dans le respect des droits et des libertés de l'homme; que le respect de ces droits et de ces libertés ne peut être assuré à tous que par l'abolition de la guerre et des menaces de guerre.

3. Que l'établissement d'un régime où les êtres humains, libres de parler et de croire, seront mis à l'abri de la terreur et de la misère, a été proclamé comme l'enjeu suprême de la récente lutte;

4. Qu'en tête de la Charte du 26 juin 1945, nous avons réaffirmé notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits de tout homme et de toute femme.

5. Qu'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de

l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

6. Qu'il importe - pour que l'homme n'en soit pas réduit au suprême recours qui est la révolte contre la tyrannie et l'oppression - que les droits de l'homme soient protégés par la communauté des nations et garantis tant par la loi internationale que par les lois nationales;

AVONS RESOLU de définir, dans une déclaration solennelle, les droits essentiels et les libertés fondamentales de l'être humain, afin que cette déclaration constamment présente à tous les membres de la société universelle, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs et afin que l'Organisation des Nations Unies et ses Membres puissent constamment appliquer les principes ainsi formulés.

EN CONSEQUENCE, nous avons adopté la déclaration suivante :

ARTICLE PREMIER

Tous les membres de la famille humaine naissent libres, égaux en dignité et en droits. Ils le demeurent par l'autorité des lois. Ils sont solidaires. Chacun répond de la vie, de la liberté et de la dignité de tous.

ARTICLE 2 (1)

L'homme a des devoirs envers la société qui lui permet de former et de développer librement sa personne. Dans son exercice le droit de chacun n'a pas d'autres limites que les droits d'autrui et les justes lois de l'Etat démocratique.

ARTICLE 3

Toute personne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration sans aucune distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion, de situation ou d'origine nationale ou sociale.

L'égalité de tous les hommes devant la loi est une règle sacrée. La loi protège contre toute distinction arbitraire, et contre toute provocation à l'établir.

(1) Cet article pourra éventuellement être fondu avec l'article 29.

ARTICLE 4

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

L'esclavage est interdit sous toutes ses formes. Sa pratique est un défi à la conscience universelle.

ARTICLE 5

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas prévus par la loi et selon les formes prescrites. Tout individu arrêté ou détenu a le droit d'obtenir que le juge vérifie sans délai la légalité de la mesure qui le frappe. Il a le droit d'exiger dans un délai raisonnable un jugement ou la liberté.

ARTICLE 6

Toute personne doit avoir accès à des tribunaux indépendants qui puissent en suite d'un débat loyal mesurer impartialement ses droits, ses obligations ou la réalité des charges relevées contre elle. Elle doit pouvoir se faire expliquer la procédure et s'expliquer elle-même dans une langue qui lui soit connue.

ARTICLE 7

Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été légalement établie. Nul ne sera déclaré coupable qu'après un procès public ⁽¹⁾ dans lequel il aura été assuré de toutes les garanties nécessaires à sa défense.

Nul ne sera condamné pour des actes ou omissions qui ne constituaient pas une infraction pénale au temps où ils ont eu lieu. Nul ne peut être passible d'une peine plus forte que celle prévue par la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise. La présente disposition ne fait pas d'obstacle au jugement et au châtement de toute personne en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient criminels d'après les principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées.

L'horreur qu'inspire le crime ne justifie jamais ni pour sa découverte ni pour sa répression l'usage de traitements cruels ou dégradants. La torture sous toutes ses formes est bannie du droit moderne.

(1) Cette disposition n'interdit pas le huis clos.

ARTICLE 8

La loi protège l'honneur et la réputation des citoyens, la liberté de la vie privée et familiale ainsi que le domicile et le secret de la correspondance qui sont inviolables.

ARTICLE 9

Sous réserve de mesures législatives d'ordre général qui ne sont pas contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général, toute personne peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat; toute personne a le droit de quitter son propre pays et d'acquérir, si elle le désire, la nationalité d'un pays disposé à la lui accorder.

ARTICLE 10

Devant la persécution toute personne aura le droit de chercher asile. Les Nations Unies sont tenues de le lui procurer. Ne constituent pas une persécution les poursuites réellement déterminées par un crime de droit commun ou par des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

ARTICLE 11

Toute personne a le droit de faire reconnaître en tous lieux sa personnalité juridique et de jouir des droits civils fondamentaux.

ARTICLE 12

La famille, issue du mariage, est l'élément naturel et fondamental de la société. L'homme et la femme d'âge nubile ont égale liberté de contracter mariage conformément à la loi.

Le mariage et la famille doivent être protégés par l'Etat et la société.

ARTICLE 13

La propriété est un droit. Le régime en est réglé par les lois du pays où les biens sont situés. Nul ne peut en être dépossédé par l'arbitraire.

ARTICLE 14

Tout individu a droit à une nationalité. Les Nations Unies ont, avec les Etats Membres, le devoir de prévenir l'apatridie.

Toute personne qui ne jouit pas de la protection d'un gouvernement sera placée sous la protection des Nations Unies.

ARTICLE 15

La liberté personnelle de pensée et de conscience, celle de professer une croyance ou d'en changer, constituent des droits absolus et sacrés.

Toute personne a le droit, seule ou en commun, de manifester ses croyances dans le respect de l'ordre public, par leur enseignement et leur pratique et par le culte et l'accomplissement des rites.

ARTICLE 16 (sous réserve)

Nul ne peut être inquiété pour ses idées ou opinions. La liberté de le exprimer, de les communiquer et de les publier appartient à chacun, sous sa responsabilité. Chacun a le droit de recueillir et de rechercher, sans entraves, toutes informations touchant les idées et les faits. La parole, l'écriture, la presse, le livre et tous les moyens d'expression de toute nature sont libres. L'accès à tous les moyens de communication des idées est ouvert à tous.

ARTICLE 17

Toute personne a le droit de participer à des réunions paisibles et de faire partie d'associations locales, nationales ou internationales poursuivant des buts politiques, économiques, religieux, sociaux, culturels, syndicaux ou autres, non contraires à ceux de la présente Déclaration.

ARTICLE 18

Toute personne a le droit d'adresser seule ou conjointement avec d'autres personnes des communications ou des pétitions aux autorités publiques du pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside, et pour le respect des droits de l'homme aux organismes qualifiés des Nations Unies.

ARTICLE 19

Tout citoyen, sans discrimination, a par lui-même ou par ses représentants, le droit de concourir à la direction des affaires publiques de son pays.

L'Etat doit se conformer à la volonté du peuple telle qu'elle s'exprime par de libres et sincères élections qui doivent avoir lieu périodiquement et au scrutin secret.

ARTICLE 20

Toute personne a vocation égale à l'accès aux fonctions publiques de l'Etat dont elle est un citoyen ou un ressortissant.

L'accès aux fonctions publiques ne doit être ni un privilège ni une faveur.

ARTICLE 21

Toute personne a droit au travail.

Il incombe aux Etats de prendre toutes les mesures en leur pouvoir en vue de prévenir le chômage et d'assurer la possibilité d'accomplir un travail utile à toutes les personnes ayant résidence habituelle sur leur territoire.

Tout travailleur a droit à une rémunération, correspondant à sa capacité et à son habileté, qui puisse lui assurer, ainsi qu'à sa famille, une vie pleinement humaine dans la décence et la dignité. Il a également droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes. Il peut s'affilier librement à un syndicat pour la défense de ses intérêts.

Les femmes ont le droit, dans leur travail, aux mêmes avantages que les hommes et doivent recevoir salaire égal à travail égal.

ARTICLE 22

Toute personne a droit à la sécurité sociale.

Les Etats ont le devoir de prendre ou de veiller à ce que soient prises toutes les mesures visant à protéger l'individu contre les divers risques sociaux. L'individu doit être notamment garanti contre les conséquences du chômage, de l'invalidité, de la vieillesse et de la privation de ses moyens de subsistance par circonstances indépendantes de sa volonté.

Aide et assistance spéciales sont dues à la maternité et à l'enfance.

Chacun a droit, sans égard à sa condition économique ou sociale, à la préservation de sa santé par tous moyens appropriés touchant l'alimentation, l'habillement, l'habitation et les soins médicaux d'un niveau aussi élevé que le permettent les ressources de l'Etat et de la communauté.

C'est un devoir pour l'Etat et la communauté de prendre toutes mesures sanitaires ou sociales appropriées en vue de faire face à la responsabilité qui leur incombe.

ARTICLE 23

Toute personne a droit à l'instruction. L'instruction élémentaire est gratuite et obligatoire. L'accès aux études supérieures doit être ouvert également à tous en fonction du mérite de la personne, - sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de condition sociale ou de fortune ou d'obédience politique - selon les possibilités de l'Etat et de la société.

ARTICLE 24

L'éducation doit viser au plein développement physique, intellectuel et moral de la personnalité humaine, au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit combattre l'esprit d'intolérance et de haine à l'égard des autres nations, des groupes ethniques ou religieux en quelque lieu qu'ils soient.

ARTICLE 25

Toute personne a droit au repos et aux loisirs.

Le repos et les loisirs doivent être assurés à tous par la loi et par des accords prévoyant notamment une limitation raisonnable des heures de travail ainsi que des congés périodiques et payés.

Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts, de participer aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques.

ARTICLE 26

L'auteur de toute oeuvre de l'esprit et l'inventeur demeurent investis, indépendamment des droits d'ordre pécuniaire, d'un droit moral sur leur oeuvre ou leur découverte qui survit à l'extinction de ces droits pécuniaires.

ARTICLE 27

Dans les pays où se trouvent des groupes ethniques, linguistiques ou religieux bien définis qui se distinguent du reste de la population et qui désirent bénéficier d'un traitement différentiel, les ressortissants appartenant à ces groupes ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre et la sécurité publiques et compte tenu du degré d'unité législative de l'Etat, d'ouvrir et d'entretenir des écoles et des institutions religieuses ou culturelles et d'user de leur langue et de leur écriture.

ARTICLE 28

Chaque Etat a le devoir d'organiser un système de recours efficace tant judiciaire qu'administratif pour prévenir, réprimer et réparer toute violation des principes proclamés par la présente Déclaration.

Les Nations Unies, reconnaissant la nécessité d'instituer un recours international, recommandent l'adoption de toutes les conventions internationales destinées à donner plein effet aux dispositions de la Charte et de la présente Déclaration et prendront, avec l'aide des Etats Membres, toutes les mesures nécessaires en vue de sauvegarder dans le monde entier ces droits et libertés.

ARTICLE 29

En tous Etats, il n'est de loi juste concernant les droits de l'homme, que conforme aux buts et principes formulés dans la Charte.

ARTICLE 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut impliquer la reconnaissance du droit pour un Etat ou un individu de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

II. PROJET DE PACTE

ARTICLE I

Les Etats Parties au présent instrument, décidés à appliquer effectivement les principes généraux reconnus dans la Charte des Nations Unies et précisés dans la Déclaration internationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le, sont convenus de conclure une première convention précisant la portée pratique de certains de ces principes.

ARTICLE II

Les Etats Parties au présent Pacte s'engagent à veiller à ce que :

- (a) Leurs lois garantissent à toutes les personnes relevant de leur compétence, qu'il s'agisse de ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides, la jouissance de ces droits de l'homme et de ces libertés fondamentales ;
- (b) Toute personne dont les droits ou libertés ont été violés, dispose d'un recours efficace, même si cette violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- (c) Un tribunal dont l'indépendance sera assurée statue sur ce recours ;
- (d) Leurs autorités d'exécution s'emploient à garantir la jouissance de ces droits et libertés.

ARTICLE III ²

1. En cas de guerre ou d'autre danger public, un Etat peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues à l'article II ci-dessus, dans la stricte mesure des exigences de la situation.

2. Tout Etat Partie au présent Pacte qui use de ce droit de prendre des mesures dérogatoires doit informer de façon complète le Secrétaire général des mesures ainsi prises et des raisons les justifiant. Il doit également l'informer de la date à laquelle ces mesures cessant d'être en vigueur l'article II reçoit de nouveau une pleine application.

² Cet article était anciennement l'article IV. Il est devenu l'article III depuis la suppression de l'ancien article III, rendu inutile par l'intégration dans la Convention des mesures de mise en oeuvre.

ARTICLE IV

Nul ne peut être privé de la vie qu'en vertu d'une sentence judiciaire et en application d'un texte de la loi pénale qui la prévoit.

ARTICLE V

Il est interdit de soumettre contre son gré une personne à une forme quelconque de mutilation physique ou à des expériences médicales ou scientifiques.

ARTICLE VI

Nul ne sera soumis à une forme quelconque de torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE VII

1. Nul ne sera esclave ou tenu en servitude.

2. Nul ne sera astreint à un travail forcé ou obligatoire de quelque nature qu'il soit en dehors des cas suivants :

- (a) Peine régulièrement prononcée par une sentence judiciaire en application d'un texte qui la prévoit ;
- (b) Services de caractère purement militaire ou, si la loi interne le prévoit, services imposés aux objecteurs de conscience ;
- (c) Services imposés dans les cas de calamités ou de dangers menaçant la vie ou le bien-être de la communauté ;
- (d) Prestations imposées dans le cadre local et acceptées par les membres de la communauté ou par leurs représentants élus.

ARTICLE VIII

1. Nul ne pourra être privé de sa liberté sauf dans les cas suivants :

- (a) Arrestation et détention en vue d'assurer la comparution d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction à la loi pénale ou afin de prévenir la commission imminente d'un crime ou d'un délit ;
- (b) Arrestation et détention dans les cas prévus par la loi pour désobéissance à une injonction régulière d'un tribunal ;
- (c) Détention en vertu d'une peine privative de liberté ;

- (d) Détention régulière des aliénés ;
- (e) Arrestation et détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer illégalement dans un pays ;
- (f) Arrestation et détention régulières d'étrangers à l'égard desquels une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours ;
- (g) Surveillance éducative des mineurs. ;

2. Toute personne arrêtée doit être informée aussitôt des inculpations dont elle est l'objet ou des motifs de son arrestation.

Si elle a été arrêtée en vertu des dispositions des alinéas (a) ou (b) du paragraphe 1 du présent article, elle devra être amenée, sans retard, devant un juge et devra être jugée dans un délai raisonnable ou remise en liberté.

Il sera statué sans retard dans les cas prévus aux alinéas (e) et (f).

3. Toute personne, privée de sa liberté, doit avoir un recours efficace équivalent à l'habeas corpus à la suite duquel un tribunal statuera, sans retard, sur la régularité de sa détention et la mise en liberté sera ordonnée si la détention n'est pas régulière.

4. Toute personne victime d'arrestation ou de privation de liberté illégale a droit à réparation.

ARTICLE IX

Nul ne sera incarcéré ou tenu en servitude pour simple inexécution d'obligations contractuelles.

ARTICLE X

Toute personne a le droit, sous réserve des mesures législatives conformes à la Charte des Nations Unies et déterminées par des raisons de sécurité ou d'intérêt général :

- (a) De circuler et de choisir sa résidence librement à l'intérieur de l'Etat ;
- (b) De quitter le territoire d'un Etat sauf le cas de détention régulière, le cas où elle est l'objet de poursuites pénales, le cas où l'interdiction de sortie est nécessaire pour prévenir la commission imminente d'un crime ou d'un délit.

ARTICLE XI

L'expulsion des étrangers régulièrement admis sera soumise à des formes et à des garanties que la loi doit déterminer.

ARTICLE XII

1. Toute personne peut faire valoir ses droits en justice et être assistée d'un Conseil qualifié et choisi par elle.

2. Nul ne sera condamné ou puni pour une infraction à la loi pénale si ce n'est à la suite de débats publics sauf les cas où la publicité serait contraire à la sécurité nationale.

3. Les jugements seront prononcés publiquement.

ARTICLE XIII

Nul ne sera condamné pour des actes ou omissions qui ne constitueraient pas une infraction pénale au temps où ils ont eu lieu. Nul ne peut être passible d'une peine plus forte que celle prévue par la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise. La présente disposition ne fait pas obstacle au jugement et au châtiment de toute personne en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient criminels d'après les principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées.

ARTICLE XIV

Nul ne peut être privé de sa personnalité juridique.

ARTICLE XV

La liberté personnelle de pensée et de conscience, celle de professer une croyance ou d'en changer constituent des droits absolus et sacrés.

Toute personne a le droit, seule ou en commun, de manifester ses croyances, dans le respect de l'ordre public, par leur enseignement et leur pratique et par le culte et l'accomplissement des rites.

ARTICLE XVI

1. La parole est libre. Toute personne est libre d'exprimer et de publier ses idées par tout moyen de son choix.

2. Toute personne est libre de recevoir et de diffuser des informations de toute espèce, notamment des faits, des appréciations critiques et des idées par le livre, le journal, l'enseignement oral ou tout autre moyen.

3. Les libertés visées aux paragraphes précédents ne peuvent être soumises qu'aux restrictions, sanctions et responsabilités fixées par la loi pour la sauvegarde de l'ordre public, de la sécurité nationale et des bonnes moeurs et le respect des droits, de la réputation et des libertés d'autrui.

ARTICLE XVII

Le droit de réunion est reconnu. Il n'est soumis qu'aux restrictions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes ou des lieux, l'ordre ou la circulation.

ARTICLE XVIII

Le droit d'association est également reconnu pourvu qu'il s'exerce dans des formes prévues par la loi et qu'il ait un but licite tel que la défense et la protection des intérêts légitimes des associés ou la propagation des informations prévues à l'article XVI. Les associations jouiront des droits et libertés énoncés aux articles XV et XVI.

ARTICLE XIX

Toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la nationalité, la langue, la religion, les opinions, la condition sociale est exclue.

La loi interdit toute distinction arbitraire, et toute provocation à l'établir.

ARTICLE XX

Aucune disposition du présent Pacte ne peut être considérée comme donnant à une personne ou un Etat le droit de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.
